

ELNE, le 20/05/2026

Le Maire aux Membres du Conseil municipal

Convocation

Cher(e) collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance du Conseil municipal qui se tiendra le :

Mardi 26 mai 2026 – 20h00
Salle du Conseil municipal

Ordre du jour

	POINTS EXAMINES EN SEANCE	RAPPORTEURS
	Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2026	M. le Maire
Délibération 01	Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire	M. le Maire
Délibération 02	Budget Primitif 2026 – Budget Principal - Modalités de votes – vote formel sur les chapitres « opération d'équipement »	M. FRITZ
Délibération 03	Subvention Associations 2026	M. PINEDA
Délibération 04	Proposition du Conseil municipal en vue de la constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs	M. le Maire
Délibération 05	Modification des modalités de versement du régime indemnitaire (IFSE)	M. le Maire
Délibération 06	Modification des modalités de versement du régime indemnitaire (IFSE) – Police Municipale	M. le Maire
Délibération 07	Suppression d'un emploi permanent	M. le Maire
Délibération 08	Recrutement d'un collaborateur de cabinet	M. le Maire
Délibération 09	Mise à disposition de personnel Ville au CCAS	M. le Maire
Délibération 10	Création CST et formation spécialisée commun ville/CCAS	M. le Maire
Délibération 11	Création d'emploi permanent	M. le Maire
Délibération 12	Tarifs des Galeries Communales	Mme CASAS-JOURDA
Délibération 13	Création d'une commission municipale de la Résilience	M. GLIN
Délibération 14	Création de la commission communale - Mémoire combattante	M. GLIN
Délibération 15	Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile	M. GLIN
Délibération 16	Tarifs des repas de la cantine 2026-2027	M. FILLON
Délibération 17	Écoles répartition 2025-2026 des charges scolaires	M. FILLON
Délibération 18	Parking de la plage – Tarifs 2026	M. DUBOIS

Je vous prie d'agréer, cher(e) collègue, l'expression de mes meilleures salutations.



Le Maire,

Steve FORTEL



En cas d'absence lors d'une séance de Conseil municipal, et dans le cas où vous souhaitez donner procuration à un Conseiller municipal, je vous remercie de bien vouloir éditer le document ci-dessous et de le faire parvenir en mairie avant l'ouverture de la séance.

Procuration

Je soussigné(e), _____, Conseiller Municipal de la commune d'ELNE,
empêché d'assister à la séance du _____,

déclare donner pouvoir à _____ pour voter en mon nom au cours de la séance.

Fait à ELNE, le _____

Signature de l'intéressé(e)

Conseillers convoqués : Steve FORTEL, Nicolas DOUMENC, Charlotte EL FARROUJI, Claude BARCIA, Laetitia PORTALES, pascal FILLON, Martine CASAS-JOURDA, Éric DUBOIS, Marine MACARY, Morgane BENOIT, Jean RIBES, Agnès CATHALA, Jean-François PINEDA, Manuela PADERN, Laurent FRITZ, Lola DEREGNAUCOURT, Gilles GLIN, Cécile ESCARO, Geoffrey ABELA, Sabina IGLESIAS ESPINET, Nelson COUTINHO SANCHES, Jessica HORTA, André TRIVES, Jacques FAJULA, Roland CASTANIER, Abdoul DIOP, Anabelle ARANDA, Virginie GOSA, Marie-Ange IZQUIERDO.

Note de synthèse des projets de délibérations

01 – Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 7 avril 2026.

1. Par décision du 24 avril 2026, signature d'un avenant au contrat passé avec l'Éditeur de solution MAIIA et MLM afin d'ajouter un accès supplémentaire.
2. Par décision du 5 mai 2026, signature de la reconduction du contrat de maintenance, de correction des anomalies, de révision et d'assistance téléphonique des progiciels SIECLE-HUBEE, SIECLE, ETERNITE-CARTO, ETERNITE, SIECLE-IMAGE et SIECLE-HUBEE jusqu'au 31 décembre 2026.
3. Par décision du 5 mai 2026, signature d'un contrat de cession avec l'association « Falcons de Barcelona », en vue d'assurer l'animation des feux de la Saint Jean qui se déroule le mardi 23 juin 2026.
4. Par décision du 5 mai 2026, signature d'une convention avec l'association « CROIX BLANCHE CÔTE CATALANE », en vue de mettre en place un dispositif de secours lors de l'animation de la Saint Jean du 23 juin 2026.
5. Par décision du 5 mai 2026, signature d'un contrat avec l'association « CROIX BLANCHE CÔTE CATALANE », en vue de mettre en place un dispositif de secours, lors de l'animation de la Fête Nationale du 14 juillet 2026.
6. Par décision du 5 mai 2026, signature d'un contrat avec l'association « CROIX BLANCHE CÔTE CATALANE », en vue de mettre en place un dispositif de secours, lors de l'animation d'Halloween qui se déroulera le 31 octobre 2026.
7. Par décision du 11 mai 2026, signature d'un contrat de vente de spectacle avec l'association « Comté Miss Roussillon », en vue d'assurer l'élection de Miss Illibéris 2026, le samedi 30 mai 2026.
8. Par décision du 18 mai 2026, révision annuelle du loyer pour les deux parcelles de terre louées à la société « Alliance environnement exploitation ».

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

PRENNE ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

02 – Budget Primitif 2026 – Budget Principal - Modalités de votes – vote formel sur les « opérations d'équipement »

Rapporteur : Monsieur FRITZ

VU la délibération DEL2026-083 approuvant le Budget Primitif du Budget Principal ;

CONSIDÉRANT que le budget a été voté au chapitre en section d'investissement sans vote formel sur les « opérations d'équipement » ;

CONSIDÉRANT que le budget est présenté avec des opérations d'équipements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que le budget principal doit être voté de façon formelle sur les chapitres « opérations d'équipement ».

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE de préciser que le vote du budget est formel sur les chapitres « opérations d'équipement » pour le budget principal.

DISE que les modalités de vote du budget sont :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- avec vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement »,
- sans vote formel sur chacun des chapitres.

DISE que les crédits du budget principal ne sont pas modifiés et que le budget s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses et recettes	15 079 025,15 €	8 502 967,68 €

03 – Subvention 2026 aux associations

Rapporteur : Monsieur PINEDA

Après étude des dossiers de subventions transmis par les différentes associations et organismes pour l'année 2026, il est proposé au Conseil municipal d'accorder aux associations les subventions annuelles 2026 pour un montant de 8 000,00 euros.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE de la répartition des subventions annuelles 2026 aux associations tel que suit :

Association	Subvention 2026
Amicale des sapeurs-pompiers d'Elne	500,00 €
Association Everydance	800,00 €
Association Impact Multi Boxe	4 500,00 €
Association Le Maillon Solidaire	1 000,00 €
Association La Caille	400,00 €
Association La Mouette	500,00 €
Association Point d'Orgue Santa Eularia	300,00 €
	8 000,00 €

04 – Proposition du Conseil municipal en vue de la constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs

Annexe 1 : Informations CCID - PIGP

Rapporteur : M. le Maire

L'Assemblée est informée qu'aux termes de l'article 1650 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Il y a lieu, dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux, de procéder à la constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale, ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation, elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Cette commission, outre le Maire ou l'Adjoint Délégué qui assure la présidence, comprend (dans les communes de plus de 2000 habitants) huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants nommés par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de propositions établie par délibération du Conseil Municipal comportant 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Les Commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est demandé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation des contribuables imposés à l'une des taxes directes locales, dont la liste doit être soumise à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

Président : Monsieur Steve FORTEL 9 rue d'Oran - 66200 ELNE

Commissaires Titulaires :

Taxe Foncière – Foncier Bâti	
Monsieur Claude BARCIA	28 rue du Languedoc - 66200 ELNE
Monsieur Laurent FRITZ	8 rue Roger Grau - 66200 ELNE
Madame Cécil ESCARO	56 bd de la Liberté - 66200 ELNE
Madame Charlotte EL FARROUJI	Camping la Mignane D612 Route de Bages - 66200 ELNE
Madame Laetitia PORTALES	37 bd Général Leclerc - 66200 ELNE
Madame Lola DEREGNAUCOURT	39 route Nationale - 66200 ELNE
Madame Martine CASAS-JOURDA	7 rue de la Paix - 66200 ELNE
Madame Sabina IGLESIAS-ESPINET	5 impasse Paul Valery - 66200 ELNE
Monsieur Jean RIBES	98 route du Quartier de l'Home - 66200 ELNE
Madame Marine MACARY	10 rue Joliot Curie - 66200 ELNE
Monsieur Pascal FILLON	15 impasse Miquel de Giginta - 66200 ELNE
Monsieur Nicolas DOUMENC	8 rue Lucie Aubrac - 66200 ELNE
Monsieur Éric DUBOIS	7 rue des jardins - 66200 ELNE
Monsieur Gilles GLIN	5 place de l'Église - 66200 ELNE

Taxe Foncière – Foncier Non Bâti	
Madame Morgane BENOIT	1 rue de l'embranchement - 66200 ELNE
Madame Anges PAILHIEZ	Mas la Deveze – 66700 ARGELES-SUR-MER

Commissaires Suppléants :

Taxe Foncière – Foncier Bâti	
Madame Chantal BARCIA	28 rue du Languedoc - 66200 ELNE
Monsieur Jean-François PINEDA	1 rue des Noisetiers - 66200 ELNE
Monsieur Aziz EL FARROUJI	Camping la Mignane D612 Route de Bages - 66200 ELNE
Madame Clémence DOUMENC	13 rue Mendès France - 66200 ELNE
Madame Manuela PADERN	13 rue des Sèvres - 66200 ELNE
Monsieur Maxime DEREGNAUCOURT	39 route Nationale - 66200 ELNE
Monsieur Geoffrey ABELA	9 impasse Miquel de Giginta - 66200 ELNE
Monsieur Romain BAZART	49 avenue Mère Térésa - 66200 ELNE
Madame Monique GARRIGUE-AUZEIL	8 rue Pierre Semard - 66200 ELNE
Monsieur Fabien MONTGAILLARD	35 avenue Elisabeth EIDENBENZ- 66200 ELNE
Madame Angèle FOURNIER	19 chemin des Trilles - 66200 ELNE
Madame Marie-Ange IZQUIERDO	1 rue André Stil - 66200 ELNE
Madame Muriel DUBOIS	7 rue des Jardins - 66200 ELNE
Monsieur Bernard SOL	45 avenue Général de Gaulle - 66200 ELNE

Taxe Foncière – Foncier Non Bâti	
Monsieur Pascal MOUSSU	Camping la Mignane D612 Route de Bages - 66200 ELNE
Monsieur Jean-Claude PAIRET	50 chemin de Villeneuve - 66200 ELNE

05 – Modification des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP, dans le respect du principe de libre administration et du principe de parité avec la Fonction Publique de l'État ;

Il est exposé au Conseil municipal, que cette délibération a pour objet d'actualiser et de mettre en conformité le régime indemnitaire des agents de la commune d'Elne avec les évolutions règlementaires récentes.

Dans ce cadre, il propose la mise en œuvre du régime indemnitaire comme suit :

ARTICLE 1 – Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois éligibles, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 – Structure du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire comprend :

Une indemnité mensuelle, l'IFSE, qui tient compte :

- L'expérience professionnelle,
- Du niveau de responsabilité,
- De l'expertise,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Un complément indemnitaire annuel qui est :

- Facultatif,
- Lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,
- Non reconductible automatiquement.

ARTICLE 3 – Détermination des groupes de fonctions

Les emplois sont répartis en groupes de fonctions selon :

- Les responsabilités exercées,
- La technicité requise,
- Les contraintes particulières.

Ces groupes sont fixés en annexe.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement, à terme échu, proratisés selon le temps de travail (temps partiel, non complet), la durée de présence effective. Il est ajusté en cas de modification de la situation administrative.

Le CIA est versé annuellement, attribué après entretien professionnel, compris entre 0 % et 100 % du plafond et fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 – Critères d'attribution

Pour l'IFSE, les critères sont :

- Les fonctions exercées,
- Le niveau d'expertise,
- Les sujétions particulières.

Pour le CIA, les critères sont :

- Les résultats professionnels,
- L'engagement professionnel,
- La capacité à travailler en équipe,
- Le respect des valeurs du service public.

ARTICLE 6 – Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE peut être révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de promotion ou mobilité,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

ARTICLE 7 – Prise en compte des absences

Conformément aux principes issus du Code général de la fonction publique et des évolutions réglementaires récentes :

Congé de maladie ordinaire (CMO)

- Versement de l'IFSE à hauteur de 90% les 3 premiers mois, puis 50% pour les 9 mois suivants,
- Le CIA est apprécié au regard de la manière de servir sur l'ensemble de l'année et peut être modulé.

Congé de longue maladie (CLM)

- Versement de l'IFSE à hauteur de 33% la 1^{ère} année et à hauteur de 60 % la 2^{ème} et la 3^{ème} année,
- Le CIA n'a pas vocation à être versé, en l'absence de service effectif.

Congé de longue durée (CLD)

- Pas de maintien d'IFSE.
- Le CIA n'a pas vocation à être versé, en l'absence de service effectif.

Autres situations

Congé maternité / paternité / adoption :

- Maintien intégral de l'IFSE,
- CIA non impacté.
- Accident de service / maladie professionnelle :
 - Maintien de l'IFSE,
 - Pas de versement de CIA.

Règles particulières

- Le RIFSEEP est **exclusif de certaines autres primes de même nature** ;
- Maintien possible du niveau indemnitaire antérieur si plus favorable dans certains cas,
- Prise en compte des situations particulières :
 - Temps partiel,
 - Congés statutaires,
 - Absences réglementées.
- Toute modulation respecte le principe d'égalité de traitement, l'interdiction des discriminations et la jurisprudence administrative en vigueur.

ARTICLE 8 – Cadre budgétaire

- Les montants sont fixés dans la limite :
 - Des crédits inscrits au budget,
 - Des plafonds réglementaires,
- La collectivité veille à la soutenabilité financière du dispositif, conformément aux orientations de la loi de finances 2025.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026, avec effet au 1^{er} juin 2026.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE : De réviser les délibérations antérieures susvisées supra à compter du 1^{er} juin 2026.

AUTORISE : Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

06 – Modification des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA) - POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP, dans le respect du principe de libre administration et du principe de parité avec la Fonction Publique de l'État ;

Il est exposé au Conseil municipal, que cette délibération a pour objet d'actualiser et de mettre en conformité le régime indemnitaire des agents de la commune d'Elné avec les évolutions réglementaires récentes.

Dans ce cadre, il propose la mise en œuvre du régime indemnitaire comme suit :

ARTICLE 1 – Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois éligibles, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 – Structure du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire comprend :

Une indemnité mensuelle, l'IFSE, qui tient compte :

- L'expérience professionnelle,
- Du niveau de responsabilité,

- De l'expertise,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Un complément indemnitaire annuel qui est :

- Facultatif,
- Lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,
- Non reconductible automatiquement.

ARTICLE 3 – Détermination des groupes de fonctions

Les emplois sont répartis en groupes de fonctions selon :

- Les responsabilités exercées,
- La technicité requise,
- Les contraintes particulières.

Ces groupes sont fixés en annexe.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement, à terme échu, proratisés selon le temps de travail (temps partiel, non complet), la durée de présence effective. Il est ajusté en cas de modification de la situation administrative.

Le CIA est versé annuellement, attribué après entretien professionnel, compris entre 0 % et 100 % du plafond et fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 – Critères d'attribution

Pour l'IFSE, les critères sont :

- Les fonctions exercées,
- Le niveau d'expertise,
- Les sujétions particulières.

Pour le CIA, les critères sont :

- Les résultats professionnels,
- L'engagement professionnel,
- La capacité à travailler en équipe,
- Le respect des valeurs du service public.

ARTICLE 6 – Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE peut être révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de promotion ou mobilité,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

ARTICLE 7– Prise en compte des absences

Conformément aux principes issus du Code Général de la Fonction Publique et des évolutions réglementaires récentes :

Congé de maladie ordinaire (CMO)

- Versement de l'IFSE à hauteur de 90% les 3 premiers mois, puis 50% pour les 9 mois suivants,
- Le CIA est apprécié au regard de la manière de servir sur l'ensemble de l'année et peut être modulé.

Congé de longue maladie (CLM)

- Versement de l'IFSE à hauteur de 33% la 1^{ère} année et à hauteur de 60 % la 2^{ème} et la 3^{ème} année,
- Le CIA n'a pas vocation à être versé, en l'absence de service effectif.

Congé de longue durée (CLD)

- Pas de maintien d'IFSE,
- Le CIA n'a pas vocation à être versé, en l'absence de service effectif.

Autres situations

Congé maternité / paternité / adoption :

- Maintien intégral de l'IFSE,
- CIA non impacté.
- Accident de service / maladie professionnelle :
 - Maintien de l'IFSE,

- Pas de versement de CIA.

Règles particulières

- Le RIFSEEP est **exclusif de certaines autres primes de même nature**,
- Maintien possible du niveau indemnitaire antérieur si plus favorable dans certains cas,
- Prise en compte des situations particulières :
 - Temps partiel,
 - Congés statutaires,
 - Absences réglementées.
- Toute modulation respecte le principe d'égalité de traitement, l'interdiction des discriminations et la jurisprudence administrative en vigueur.

ARTICLE 8 – Cadre budgétaire

- Les montants sont fixés dans la limite :
 - Des crédits inscrits au budget,
 - Des plafonds réglementaires,
- La collectivité veille à la soutenabilité financière du dispositif, conformément aux orientations de la loi de finances 2025.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026, avec effet au 1^{er} juin 2026.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE : De réviser les délibérations antérieures susvisées supra à compter du 1^{er} juin 2026.

AUTORISE : Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

07 – Suppression d'un emploi permanent

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'assemblée est informée qu'un poste d'assistante administrative a été créé par délibération du 21 avril 2026 pour assister l'autorité territoriale.

Le poste de collaborateur de cabinet directement rattaché à l'autorité territoriale et l'assistant dans sa double responsabilité politique et administrative est plus adapté aux besoins et attendus de l'équipe municipale.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet afin d'assurer la mission d'assistante administrative au cabinet du Maire.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE

- de supprimer l'emploi permanent d'assistante administrative au cabinet du Maire, à temps non complet, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2026.

DISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

08 – Recrutement d'un collaborateur de cabinet

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la commune d'Elne, l'effectif maximal autorisé est de 01 collaborateur (la population de la commune étant inférieure à 20 000 habitants).

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ✓ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ✓ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ✓ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ✓ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale.

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

CONSIDÉRANT le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE de confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 1^{er} juillet 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet.

DISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

09 – Mise à disposition à titre gratuit d'agents titulaires de la Commune au profit du CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Elne nécessite la mise à disposition de trois agents titulaires de la Commune, pour assurer la gestion comptable, la gestion des ressources humaines, l'animation d'un projet médiation culture.

Ces mises à disposition auront lieu à raison de :

- 5% du temps de travail du contrôleur de gestion, à défaut la chef du service des finances,
- 5% du temps de travail de la Directrice des ressources humaines,
- 100% du temps de travail d'un agent du patrimoine.

Il est précisé que ces agents répondent aux besoins de ces profils de poste eu égard à leur cursus de formation et du fait de leurs expériences.

CONSIDÉRANT qu'aucun emploi budgétaire inhérent aux fonctions à remplir n'existe au sein du CCAS, la mise à disposition à titre gratuit de ces trois agents, s'avère possible pour une durée de trois ans, renouvelable le cas échéant selon les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

APPROUVE le projet de mise à disposition à titre gratuit de trois agents de la Commune d'Elné au profit du CCAS, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 et ce, à raison des quotités de temps de travail susvisées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition susvisées ainsi que toutes pièces éventuelles à intervenir.

10 – Création d'un Comité Social Territorial commun et d'une formation spécialisée entre la collectivité d'ELNE et le CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est indiqué aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est rappelé l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 194 agents à la commune, dont 95 femmes et 99 hommes,
- 6 agents au CCAS, dont 05 femmes et 1 homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 200 agents, dont 100 femmes (50%) et 100 hommes (50%), Monsieur le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

- ✓ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

✓ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

✓ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST et la formation spécialisée émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et de l'établissement et un nombre égal de suppléants.

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE

Article 1 :

- ♦ De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.
- ♦ D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 2 :

- ♦ De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- ♦ De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.

Article 3 :

- ♦ De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer.
- ♦ De maintenir le paritarisme numérique au sein des deux instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 :

- ♦ D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion des Pyrénées-Orientales de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.
- ♦ De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Article 8 :

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, les membres de l'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à représenter le Conseil municipal pour tous litiges relatifs aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

11 – Création d'emploi permanent

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des besoins des services et dans le but de recruter un rédacteur principal de 2^{ème} classe afin d'assurer la mission de chef du service finances, de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE la création d'un emploi permanent comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Quotité de travail	Effectif	Date de prise d'effet
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1	01/06/2026

ADOpte les modifications du tableau des effectifs.

PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget 2026.

12 – Tarifs des galeries communales

Rapporteur : Madame CASAS-JOURDA

VU l'article L1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de louer les galeries d'art de la Commune ;

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

FIXE à compter du 1^{er} Juin 2026, les tarifs des galeries communales tel que suit :

GALERIES D'ART	
Pour les particuliers (artistes, amateurs, étudiants...)	150.00 €
Pour les associations	75.00 €

13 – Création d'une commission municipale de la Résilience

Rapporteur : Monsieur GLIN

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la gouvernance locale de la prévention, de la préparation, de la gestion et du relèvement face aux crises ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Elne est exposée à plusieurs risques majeurs (inondations, feux de forêt, submersion marine, canicules, risques sanitaires, risques technologiques) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de développer une approche intégrée de la résilience territoriale, incluant la prévention, la préparation, la gestion de crise, la continuité des services essentiels et l'adaptation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'associer les élus, les services municipaux, les acteurs institutionnels, les associations, les experts locaux et les citoyens volontaires ;

CONSIDÉRANT qu'une Commission municipale de la Résilience permettra d'assurer un suivi régulier, une coordination renforcée et une capacité d'anticipation accrue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette instance par une délibération.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

Article 1 — Création

Il est créé une Commission municipale de la Résilience chargée de contribuer à la prévention, à la préparation, à la gestion et au relèvement face aux crises susceptibles d'affecter la commune d'Elne.

Cette commission constitue une commission municipale facultative au sens de l'article L.2121-22 du CGCT. Elle peut être élargie à des membres extérieurs dans le cadre d'un comité consultatif conformément à l'article L.2143-2 du CGCT.

Article 2 — Objectifs

La Commission a pour objectifs :

1. d'améliorer la résilience globale de la commune,
2. de renforcer la prévention et la connaissance des risques,
3. d'assurer le suivi et la mise à jour du PCS, du DICRIM et des dispositifs associés,
4. de proposer des actions d'adaptation et de réduction des vulnérabilités,
5. de favoriser la coordination entre les acteurs institutionnels, associatifs et citoyens,
6. de contribuer à la culture du risque et à l'information de la population.

Article 3 — Missions

La Commission est chargée notamment de :

- suivre l'élaboration, la mise à jour et l'évaluation du Plan communal de sauvegarde,
- contribuer à la rédaction et à la diffusion du DICRIM,
- proposer des actions de prévention, d'adaptation et de réduction des risques,
- préparer et analyser les exercices de crise et les retours d'expérience (RETEX),
- suivre les dispositifs de veille, d'alerte et d'information de la population,
- identifier les personnes et infrastructures vulnérables,
- proposer des actions de sensibilisation et de formation,
- formuler tout avis ou recommandation utile au maire et au conseil municipal.

Article 4 — Composition

La Commission est composée de :

Membres élus :

- le Maire ou son représentant, Président,
- l'Adjoint ou le Conseiller municipal délégué à la sécurité civile,
- de 5 Conseillers municipaux de la majorité (3) et de l'opposition (2).

Les membres élus à cette commission sont Monsieur Gilles GLIN, Monsieur Éric DUBOIS, Monsieur Jean-François PINEDA, Madame Marie-Ange IZQUIERDO et Monsieur Jacques FAJULA.

Article 5 — Fonctionnement

- La Commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres élus sont présents.
- Un compte rendu est établi à chaque séance et transmis au conseil municipal.
- La Commission peut créer des groupes de travail thématiques.
- Elle peut auditionner toute personne dont l'expertise est jugée utile.

Article 6 — Durée

La Commission est instituée pour la durée du mandat municipal en cours. Elle pourra être modifiée ou dissoute par délibération du Conseil municipal.

Article 7 — Publicité

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité et publiée selon les modalités habituelles (affichage, site internet de la commune).

14 – Création d'une commission communale de la Mémoire combattante

Rapporteur : Monsieur GLIN

CONSIDÉRANT l'intérêt de structurer un espace de concertation et de co-construction des actions mémorielles de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Elne porte un patrimoine mémoriel important, notamment ses monuments aux morts, stèles, plaques commémoratives et lieux d'histoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner les cérémonies patriotiques (11 novembre, 8 mai, 19 mars, 18 juin, Journée nationale de la Déportation, etc.) ;

CONSIDÉRANT l'importance de transmettre la mémoire combattante aux jeunes générations, en lien avec les écoles, collèges et associations ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'associer les anciens combattants, le Souvenir Français, les porte-drapeaux, les enseignants, les historiens locaux et les habitants engagés ;

CONSIDÉRANT que la création d'une commission extra-municipale permet de structurer cette participation citoyenne.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

Article 1 – Création

Il est créé une Commission communale de la Mémoire combattante en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission a un rôle consultatif. Elle émet des avis, formule des propositions et contribue à la préparation des actions mémorielles de la commune.

Article 2 – Missions

La Commission a pour missions :

1. Cérémonies patriotiques

- Proposer l'organisation des cérémonies nationales,
- Participer à leur préparation (protocoles, lectures, interventions scolaires, musique, porte-drapeaux),
- Contribuer à leur valorisation auprès du public.

2. Patrimoine mémoriel

- Recenser, suivre et proposer l'entretien des monuments aux morts, plaques, stèles et lieux de mémoire,
- Proposer des projets de restauration ou de création de nouveaux éléments mémoriels.

3. Transmission et pédagogie

- Développer des actions éducatives en lien avec les établissements scolaires,
- Encourager les projets intergénérationnels,
- Participer à des concours ou initiatives nationales (ONaCVG, Souvenir Français).

4. Relations institutionnelles et associatives

- Travailler avec les associations patriotiques, le Souvenir Français, l'ONaCVG, les services de l'État,
- Favoriser la participation citoyenne et associative.

5. Travaux historiques et valorisation

- Encourager la recherche historique locale,
- Proposer des expositions, conférences, publications ou parcours mémoriels.

Article 3 – Composition

La Commission est composée de :

A. Membres de droit

- Le Maire ou son représentant, Président de la Commission,
- L'Adjoint(e) aux cérémonies patriotiques,
- Un(e) élu(e) de la majorité,
- Un(e) élu(e) de l'opposition.

Article 4 – Fonctionnement

- La Commission se réunit au moins deux fois par an, et autant que nécessaire à l'initiative du Maire ou de son Président.
- Les réunions donnent lieu à un compte rendu transmis aux membres et présenté au Conseil municipal.
- La Commission peut constituer des groupes de travail thématiques (cérémonies, patrimoine, pédagogie, histoire locale).
- La Commission peut inviter ponctuellement des intervenants extérieurs (ONaCVG, historiens, associations, artistes, enseignants...).

Article 5 – Durée

La Commission est instituée pour la durée du mandat municipal en cours. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par délibération.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- Affichée et publiée conformément à la réglementation,
- Transmise au Contrôle de légalité.

15 – Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile

Rapporteur : Monsieur GLIN

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de renforcer sa capacité d'anticipation, de préparation et de réponse aux événements susceptibles d'affecter la population ;

CONSIDÉRANT l'importance de structurer l'engagement citoyen au service de la sécurité civile et de la résilience locale ;

CONSIDÉRANT que la Réserve Communale de Sécurité Civile constitue un outil opérationnel d'appui au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et dans la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

Article 1 – Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Il est créé, au sein de la commune d'Elne, une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), composée de citoyens bénévoles placés sous l'autorité du maire.

Article 2 – Missions de la Réserve

La Réserve a pour missions, dans le cadre de la sauvegarde de la population :

- La participation aux actions d'information et de sensibilisation du public,
- L'appui à l'alerte, à l'évacuation, à l'accueil et au soutien des populations sinistrées,
- La surveillance préventive de secteurs sensibles (cours d'eau, massifs forestiers, digues, zones à risques),
- La participation au suivi des personnes vulnérables en période de crise (canicule, froid, isolement),
- L'appui logistique aux services municipaux,
- La contribution aux opérations de nettoyage et de remise en état post-événement.

Ces missions s'exercent sans se substituer aux services de secours.

Article 3 – Organisation et encadrement

La Réserve est placée sous l'autorité du Maire. Un référent municipal est désigné pour assurer le lien entre la commune et les réservistes. Un chef de réserve pourra être nommé par arrêté du maire.

Article 4 – Recrutement et statut des réservistes

Les réservistes sont des bénévoles, majeurs, jouissant de leurs droits civiques. Ils signent un acte d'engagement et sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public. Ils peuvent être mobilisés dans la limite de 15 jours par an, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Réserve, définissant les modalités d'organisation, d'engagement, de formation et d'intervention, est approuvé et annexé à la présente délibération.

Article 6 – Assurance et équipements

La commune prend en charge l'assurance des réservistes dans le cadre de leurs missions. Elle met à disposition les équipements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

16 – Tarifs des repas de la cantine 2026-2027

Rapporteur : Monsieur FILLON

L'assemblée est informée que l'U.D.S.I.S va augmenter d'environ 10% les prix des repas payés par la Commune à compter du 1^{er} avril 2026, pour tenir compte de la mise en place de la TVA par l'Etat, sur les tarifs de restauration et de la hausse continue des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. A cela s'ajoutent la construction de la nouvelle cantine centrale sans contribution des Communes membres et le choix politique d'aller au-delà des exigences de la Loi EGalim en termes de qualité des aliments mis en production (produits bio, durables ou locaux). Il passera de 4,32 euros à 4,78 pour les maternelles et de 4,48 euros à 4,95 euros pour les élémentaires.

Pour l'année 2024, le coût de revient pour la Commune du service de restauration scolaire (*fourniture, énergie, eau, télécommunications, charges de personnel*) s'est établi à 8,82 euros par repas, soit une hausse de 0.16 centimes entre 2023 et 2024 (+1.85%), qui s'explique par l'inflation générale des coûts de fonctionnement.

CONSIDÉRANT que les parents sont déjà impactés par l'inflation actuelle en France, monsieur le Maire propose de monter la tranche 1 à 1€uros jusqu'au quotient 600 (qui supprime de fait la tranche 2- 551/600) et d'augmenter légèrement les tarifs de **10 centimes** par repas pour les tranches 601/950, 951+ et adultes, pour tenir compte d'une petite partie de la forte hausse des 10% de l'UDSIS entendu que le tarif à 1,00 euros, payé par les plus faibles revenus, ne peut être augmenté puisque faisant partie du dispositif de l'Etat donnant droit à un remboursement de 3,00 euros par repas à 1,00 euros, et d'un bonus de 1,00 euros dans le cadre de l'inscription Loi EGalim au site « Ma Cantine ».

En outre, les tarifs forfait PAI et forfait annuel pour l'accès des enfants de moins de 32 mois aux garderies matin, midi et soir organisées par la Commune demeurent inchangés, car ils ne concernent que 3 ou 4 enfants par an pour le 1^{er} et une petite dizaine d'enfants pour le 2nd.

Les barèmes s'établiraient donc comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 (puisque'il n'est pas envisageable d'un point de vue technique et éthique de modifier les tarifs aux parents en fin d'année scolaire) :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS 2025	TARIFS 2026 (+10Cts)	MAJORATION DE 10 % Non-respect de l'obligation de réservation	FORFAIT ANNUEL PAI (présence sans repas)	FORFAIT ANNUEL GARDERIE TPS (- 32 mois)
Inférieur à 550€	1,00 €	1,00 €	/	15,00€	15,00€
De 551 à 600 €	3,20 €				
De 601 € à 950 €	4,45 €	4,55 €	5.00€	20,00€	25,00€
Supérieur à 951€	4,65 €	4,75 €	5.23€	25,00€	30,00€
Repas Adulte	7.20€	7.30€	-	-	

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

ADOpte les propositions de Monsieur le Maire fixant à compter du 1^{er} septembre 2026, le barème de tarification du service de restauration scolaire et de la garderie des enfants de moins de 32 mois.

17 – Écoles répartition 2025-2026 des charges scolaires

Rapporteur : Monsieur FILLON

Les écoles publiques d'Elne accueillent des enfants perpignanais, répondant ainsi aux besoins des familles qui sollicitent une scolarisation extérieure pour des raisons familiales et/ou professionnelles. La loi a créé, dans ce cas, un mécanisme de

répartition des charges de fonctionnement des écoles entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence, les modalités en ont été fixées par convention entre Elne et Perpignan depuis 2011.

Comme chaque année, il convient d'actualiser la participation de la Ville de Perpignan aux charges d'enseignement applicables à l'année scolaire 2025-2026, sur la base des opérations du compte administratif 2025. Compte-tenu du montant des dépenses réglementaires à prendre en considération pour déterminer le coût par élève, il est proposé que les montants de participation demandés par la Ville d'Elne pour l'année scolaire 2025-2026 soient fixés tel que suit :

- Pour les écoles préélémentaires : 2132.45€/élève,
- Pour les écoles élémentaires : 464.64€/élève.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

APPROUVE les montants de participation de la Ville de Perpignan aux charges de fonctionnement des écoles d'Elne pour l'année 2025-2026 tels que présentés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à la présente délibération.

18 – Parkin de la Plage – Tarifs 2026

Rapporteur : Monsieur DUBOIS

L'assemblée est sollicitée pour maintenir le stationnement obligatoire dans le parking aux usagers de la plage ainsi que le droit d'entrée de 2,00 euros TTC à tous les véhicules, exceptés ceux des porteurs de cartes mobilité inclusion mention « stationnement », du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026, tous les jours de 8h00 à 18h30.

En parallèle, un système d'abonnement forfaitaire serait proposé aux usagers comme suit :

- Abonnement mensuel, du 1^{er} au 30 ou 31 du mois, moyennant 45,00 euros par véhicule,
- Abonnement pour la saison, soit du 1^{er} juin au 30 septembre 2026, moyennant 120,00 euros par véhicule.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DÉCIDE de l'obligation faite aux usagers de la plage de stationner dans le parking attenant ;

FIXE les tarifs 2026 de droit d'entrée au parking de la plage tel que suit :

PARKING DE LA PLAGE	€ HT	€ TTC
Droit d'entrée pour tout véhicule *	1,67	2,00*
* gratuit pour les porteurs de carte mobilité inclusion mention « stationnement »		
Abonnement forfaitaire pour un mois calendaire par véhicule	37,50	45,00
Abonnement forfaitaire pour la saison par véhicule	100,00	120,00

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Les annexes sont jointes à l'envoi dématérialisé de la convocation.

**Elles sont également consultables en mairie auprès du secrétariat du DGS
et seront disponibles le jour de la séance.**

- Annexe 1 : Informations CCID - PIGP